



DECISION N° 2023-60

Assurance Dommage aux biens Ville/ SMACL
Avenant d'ajustement contractuel

LE MAIRE DE MONT-SAINT-AIGNAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, notamment pour la passation des contrats d'assurance ;
- Vu le contrat d'assurances Dommage aux biens souscrit auprès de la SMACL au 1^{er} janvier 2020 (marché n°2019-26) ;
- Considérant la proposition de l'assureur par courrier du 3 août 2023 portant sur l'évolution des conditions du contrat au 1^{er} janvier 2024 concernant la garantie « Emeutes et mouvements populaires » ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La conclusion de l'avenant au contrat d'assurance Dommage aux biens de la Ville avec la SMACL à partir du 1^{er} janvier 2024 portant sur la garantie « Emeutes et mouvements populaires » ;

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et à Monsieur le Trésorier Principal.

FAIT A MONT-SAINT-AIGNAN, LE 3 OCTOBRE 2023

Catherine FLAVIGNY
Maire

Certifié exécutoire par la transmission en Préfecture
la publication en date du : 11/10/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20231003-202360-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2023